

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RÉSIDENCE AUTONOMIE PLEIN CIEL

Le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la Résidence Autonomie Plein Ciel.

Il est remis à chaque personne accueillie ou intervenant.

Ce document est révisé en fonction de l'évolution du projet de fonctionnement de la résidence autonomie.

### ADMISSION – RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

#### ADMISSION

Les admissions sont prononcées par la Commission d'admission, après avis médical et vérification du respect des plafonds de ressources en vigueur. Elles sont prononcées dans la mesure des places disponibles et sur la base d'entretiens avec le résident ou son représentant légal, accompagné de la personne de confiance désignée, afin de rechercher le consentement de la personne à être accueillie.

La résidence en tant que résidence autonomie a pour mission d'accueillir des personnes seules ou en couple âgées de plus de 60 ans valides ou en perte légère d'autonomie et de leur offrir des actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

Une visite des lieux et du logement est réalisée afin de dresser un état des lieux contradictoire

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal devront indiquer, en plus des renseignements d'Etat Civil, l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence, du médecin traitant du résident, des dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. A ce titre, le résident est invité à faire connaître à l'établissement ses directives anticipées.

L'établissement, après avoir informé le résident ou sa famille, peut interrompre le séjour, s'il est constaté un état de santé physique ou psychique différent de celui indiqué par la personne ou la famille à l'entrée ou une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres personnes résidant dans l'établissement.

Dans ce cas, les mesures nécessaires seront prises pour informer les personnes concernées (résident et famille) et pour effectuer sur avis médical un transfert dans un autre établissement, centre hospitalier public ou privé plus adapté.

De même, le résident ou son représentant légal, après avoir informé l'établissement, peut interrompre l'hébergement dans les 15 jours qui suivent l'admission ou la signature du contrat sans préavis.

Les entrées et les sorties définitives ont lieu tous les jours de la semaine sauf le week-end ou jour férié, à un horaire programmé en concertation avec la Direction pour faciliter l'état des lieux de sortie.

#### VISITES

Les résidents accueillent leurs familles, amis, proches et auxiliaires médicaux et paramédicaux qu'ils ont choisis chaque fois qu'ils le désirent.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de tranquillité au sein de la résidence, aucune visite n'est possible entre 22 heures et 6 heures, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les résidents peuvent inviter un parent ou ami à partager leur repas mais ils doivent en avertir la direction au moins 48 heures à l'avance. Les résidents peuvent également héberger un parent ou ami mais cet hébergement est limité à 6 nuitées par année civile.

#### SORTIES

Les résidents vont et viennent à leur gré. Ils sortent quand ils le souhaitent, y compris à l'occasion d'un repas ou d'une journée. Dans cette hypothèse, ils sont priés de bien vouloir en avertir la Direction afin de toujours être en mesure d'assurer la sécurité du résident.

L'établissement ayant une vocation de lieu de vie ouvert, il ne peut en aucune circonstance s'opposer à la liberté d'aller et venir des personnes qu'il accueille.

En cas de sortie organisée, l'établissement coordonne les modalités de déplacements (moyens et accompagnement).

#### CONGÉS

Pour une bonne marche de l'établissement, les dates d'absences pour congés doivent être transmises à la direction avant le début de l'absence.

### LE LINGE

La résidence propose un service de blanchissage réalisé par un prestataire externe et par l'établissement.

Le linge plat et le linge personnel doit obligatoirement être marqué.

La prestation de blanchissage n'est pas comprise dans la redevance.

### REPAS

La résidence propose au résident et à ses invités un service de restauration ouvert tous les jours aux horaires suivants :

- à 12H00 pour le déjeuner
- à 19H00 pour le dîner.

Un service de petit déjeuner est également proposé.

Les menus sont affichés dans la résidence à l'accueil, aux ascenseurs et aux entrées du restaurant.

La prestation repas n'est pas comprise dans la redevance.

### ENTRETIEN

La résidence peut fournir un service d'entretien hebdomadaire du logement. Toutefois, le résident est tenu de maintenir son logement en état de propreté pendant la durée du contrat et prendre à sa charge les frais de réparation des équipements.

La prestation du service entretien n'est pas comprise dans la redevance.

### COURRIER

Le courrier arrive à l'accueil. Il est distribué tous les jours. L'administration se chargera de poster le courrier affranchi des résidents.

### ANIMAUX DOMESTIQUES

L'établissement accepte les animaux domestiques (cf. liste d'animaux acceptés), sous réserve d'hygiène parfaite (carnet de vaccination à jour), de ne pas créer de gêne d'aucune sorte aux autres résidents, et de leur prise en charge complète par leur propriétaire.

La direction se réserve à tout moment le droit de décider de l'éloignement d'animaux dont elle jugerait la présence incompatible avec les besoins du résident ou la bonne marche de l'établissement.

### PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE

Afin d'associer les résidents à la vie collective de l'établissement, l'établissement institue un Conseil de vie sociale (CVS) ou autre forme de participation composé de représentants des résidents, de représentants des familles et de représentants des agents.

Des réunions au moins trois fois dans l'année, sont organisées avec la direction afin de donner son avis et de faire des propositions, sur :

- L'organisation de la vie quotidienne et de l'animation,
- Les projets d'équipement et de travaux ;
- Le niveau du prix du tarif socle, le prix et la nature des autres prestations d'hébergement.

La participation des résidents et de leur entourage peut également s'exercer par l'institution de groupes d'expression, par l'organisation de consultation sur des projets de vie collective ou d'animation, ou la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

### ANIMATION

Pour assurer la prévention de la perte d'autonomie et de l'isolement social, la résidence propose des activités régulières, occasionnelles et ponctuelles accessibles aux résidents qui le désirent.

Ces activités sont annoncées par voie d'affichage dans les ascenseurs, dans les boîtes-aux-lettres individuelles et sur le tableau noir.

Les activités à l'intérieur sont intégrées dans la redevance. Une participation financière pourra être demandée pour certaines activités à l'extérieur, sur réservation.

### OCCUPATION ET JOUSSANCE DES LIEUX

Le résident dispose en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs.

Le lieu qu'il aura choisi et qui lui est alloué est affecté à usage exclusif d'habitation.

Le logement privatif est constitué au minimum d'une pièce principale avec un coin kitchenette, d'une salle de bains. Il peut être meublé par le résident.

Celui-ci conserve une liberté complète quant à son mode de vie et l'aménagement de son logement. Il ne peut faire aucune transformation ou modification des lieux.

Les logements sont pourvus d'installations téléphone et télévision. Le résident doit apporter ses propres appareils.

Le résident pourra héberger dans son logement toute personne de son choix d'une manière temporaire (6 nuitées maximum) en fonction de la taille de son logement ; cet hébergement ne devra en aucun cas représenter une sous location et devra être porté à la connaissance de la direction.

Au besoin, le personnel habilité de l'établissement conserve la possibilité d'accéder à tout moment au logement, dans le respect de l'intimité et de la vie privée du résident et de ses visiteurs chaque fois que nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de la résidence.

Le résident veillera à ne rien faire qui puisse apporter du trouble au voisinage (bruit, etc...).

Il veillera à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux alloués et devra prévenir la direction sans retard de toute atteinte portée ou dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'établissement.

Il veillera à avoir un comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies, comme des membres du personnel et à respecter les biens et équipements collectifs. Il veillera également à suivre les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Le montant des dégâts et dommages éventuels causés par un résident, sera réclamé à ce dernier ou à son représentant légal au prix de la facture de remise en état, au vu de l'état des lieux contradictoire signé, hors dégradations dues à la vétusté des lieux.

En cas de départ ou de décès, le linge et les objets personnels doivent être retirés dans un délai d'un mois.

## RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ont uniquement pour but d'assurer le bien-être, l'hygiène et la sécurité des résidents qui habitent dans l'établissement. Ce dernier se réserve donc le droit de rompre le contrat de séjour en cas de non-respect de celles-ci.

- La détention de produits inflammables est interdite. Il est rappelé au résident l'extrême danger que constitue le fait de fumer au lit.

- Il est interdit de fumer en dehors des espaces réservés à cet effet ainsi que de jeter des mégots sur le sol.

- Il est interdit de modifier les installations électriques existantes.

- Il est interdit d'étendre du linge sur les radiateurs ou sur les fenêtres.

Le résident veillera à se conformer aux règles d'hygiène et notamment au bon stockage de denrées périssables dans le logement.

Le résident veillera à se conformer aux règles de vie et notamment les horaires de service des repas ; ne pas abuser de boissons alcoolisées.

Afin d'accroître la sécurité des résidents, il est conseiller au résident de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

## OBJETS PERSONNELS

Le résident pourra amener des meubles et bibelots sous réserve qu'ils ne soient incompatibles avec les règles de sécurité et d'hygiène de l'établissement.

Il pourra également apporter des équipements (TV, petit électroménager...), sous réserve d'un état compatible avec les prescriptions imposées par l'assureur de la résidence.

## VALEURS PERSONNELLES

Les articles L.1113-1 à L1113-10 du Code de la Santé Publique définissent les conditions dans lesquelles les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des adultes handicapés pouvaient être rendus responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des biens et objets personnels des résidents.

En application des dispositions légales et réglementaires susvisées, l'établissement n'est responsable que des biens ou objets qui ont été déposés entre ses mains. Un coffre existe à cet effet, sous condition de taille des biens ou objets à déposer.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne durant son séjour dans l'établissement.

Il est toutefois conseiller de ne pas conserver dans le logement des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

La formalité de dépôt se traduit par une double mention annexée au contrat de séjour :

- la liste des objets déposés conservés au coffre de l'établissement.

- la liste des objets conservés par le résident dans son logement avec l'accord de l'établissement.

A l'égard des objets déposés, la responsabilité de la résidence sera dégagée si la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose.

En cas de départ ou de décès, les objets ou mobiliers au coffre ou dans le logement, non réclamés après un délai d'un an seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, et au Service des Domaines pour les autres biens mobiliers. Ils deviennent de plein droit la propriété du Trésor Public s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après cette remise.

## L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PARAMEDICAL

## ACCOMPAGNEMENT ET RESPECT DE LA PERSONNE

L'établissement n'est pas médicalisé mais se doit d'assurer une prévention de la perte d'autonomie de chaque résident.

Le résident peut faire appel au médecin ou à l'auxiliaire paramédical de son choix. Leur intervention est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à leur profession. Les honoraires des intervenants médicaux et paramédicaux sont à régler directement aux intéressés.

Afin de sécuriser les résidents, un système de rondes trois fois par jour a été mis en place : une ronde le matin, une ronde l'après-midi et une ronde le soir.

L'établissement a également mis à disposition une bannette murale pour le DLU (document de liaison urgences), afin de faciliter les interventions des secours.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance et de soins seront organisées par des services ou des intervenants extérieurs dès que de besoin.

Les informations concernant le résident feront l'objet d'échanges entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire afin d'assurer la détermination de la meilleure prise en charge possible.

L'établissement ne peut héberger une personne dont l'état de santé nécessiterait des soins importants.

Il peut à ce titre en cas d'urgence faire appel à un médecin traitant ou en cas d'empêchement à un service d'urgence et peut le cas échéant décider de faire hospitaliser un résident.

## PROTECTION DES PERSONNES ACCUEILLIES

En cas de sorties prolongées à l'insu de l'équipe, l'établissement s'autorise à déclencher une procédure de signalement.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

## RESPECT DES VOLONTÉS

En cas d'hospitalisation ou décès, le représentant légal ou la personne de confiance sont prévenus dans les meilleurs délais. Toutes les volontés exprimées par le résident dans le cadre des directives anticipées sont scrupuleusement respectées conformément à l'article L.1111-11 du Code de la Santé Publique.

Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec

l'accord de la personne de confiance désignée par le résident ou de la famille.

## INFORMATIQUE ET LIBERTE (Loi 78-17 du 6 janvier 1978)

La gestion des dossiers administratifs est informatisée dans le strict respect du secret médical et conformément aux dispositions de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Sauf opposition motivée de votre part, certains renseignements vous concernant recueillis au cours de votre séjour, feront l'objet d'un enregistrement informatique, réservé exclusivement à la gestion de toutes les données administratives et à l'établissement de statistiques.

## NOTE IMPORTANTE RELATIVES AUX DONS OU POURBOIRES.

Il est rappelé aux résidents que les prestations sont rendues tous services compris et qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier de pourboires ou dons aux agents et aux bénévoles de la structure.

Cette interdiction, prévue par l'article L. 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'applique aussi bien du vivant de la personne qu'au titre de dispositions testamentaires et comporte en cas de non-respect des sanctions lourdes pour le bénéficiaire.

Fait à Mérignac,

Le *Date du début du séjour*

Le résident, Le représentant légal du résident